

**L'hon. M. Gray:** Monsieur le président, le député a aussi mentionné un aspect important, et il a raison de dire que les évaluations d'impôt du genre de celles dont il parle ne sont pas prévues dans les articles à l'étude. La raison en est, je crois, qu'il y a de grandes divergences d'opinion parmi les membres des associations dont il parle quant à l'obligation pour eux de se plier aux décisions prises en leur nom, théoriquement, par leur association professionnelle. Nous avons pensé que pour le moment il valait mieux ne pas chercher à résoudre cette question.

Si vous voulez bien m'accorder encore quelques instants, monsieur le président, au besoin, vous saurez, je pense, me rappeler à l'ordre. Nous avions demandé que l'article 172 soit reporté afin de nous permettre de prendre connaissance de l'amendement s'y rapportant, proposé par le député de Parry Sound-Muskoka. Nous avons maintenant lu ce texte et nous aimerions certainement étudier plus à fond le point qu'il a soulevé. Nous pourrions peut-être envisager quelque chose de ce genre, mais il nous faut à tout le moins en étudier plus longuement le libellé et ainsi de suite. Je veux en informer le comité et le député, et demander au comité de reporter de nouveau cet article, et cela non plus seulement pour nous permettre de lire l'amendement du député.

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, j'espère que le ministre n'est nullement décontenancé par le fait que nous nous penchons assez attentivement sur cette série de questions. S'il examine les pages en regard du texte, il s'apercevra que, dans ces articles, tous les paragraphes sont nouveaux. Ce sont de nouveaux articles et je pense que nous manquerions à notre devoir en ne les examinant pas de très près. Après tout, s'il y avait un précédent en ce qui concerne cette mesure législative, nous pourrions dire que tout s'est bien passé jusqu'ici, mais il s'agit de dispositions tout à fait neuves. Le point soulevé par le député de Parry Sound-Muskoka n'en constitue qu'un exemple.

L'autre question que je voudrais voir examinée très attentivement par le ministre n'est en rien étrangère à cet article. Elle va très bien de pair avec lui. C'est la question de savoir si, dans les cas où le ministre—et j'insiste sur ce point—exerce un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'entrer en rapport avec une partie remplissant les conditions requises en temps normal et où, du fait de son intervention, une personne qui aurait dû être incluse dans une procédure s'en trouve exclue, cela ne portera pas préjudice à cette personne. Je veux que l'on rende au ministre ce qui est au ministre et au contribuable ce qui est au contribuable.

J'aimerais que le ministre étudie attentivement ce point afin d'éviter que des gens se fassent dire tout simplement: «Vous, mon brave ami, nous n'étions pas de la partie. Nous aurions peut-être dû l'être, mais le fait demeure que nous ne l'avons pas été. Il y a une autre règle selon laquelle si vous n'étiez pas en cause ou n'avez fait aucune démarche officielle, par exemple, vous n'avez pas interjeté appel ou présenté de demande de participation aux démarches entreprises, vous êtes donc dans l'impossibilité de tirer parti de la décision de la Cour.» A mon avis, cela serait très mal.

**L'hon. M. Gray:** Monsieur le président, je conviens avec l'honorable représentant que ces articles sont fort importants. Le député peut, je pense, déduire des réponses que les secrétaires parlementaires et moi-même donnons à ce sujet au nom du gouvernement, que nous écoutons fort attentivement les points soulevés et que nous en tenons

[M. McCleave.]

compte. Je ne puis que répéter mes commentaires d'il y a quelques instants à propos de cet article.

• (4.10 p.m.)

Tout d'abord, je serais porté à croire qu'il y a recours pour les personnes mentionnées dans l'avis et qui trouvent qu'elles n'auraient pas dû l'être. Mais j'espère que l'argument du député est un peu différent—qu'il traite des personnes qui ne sont pas groupées dans l'avis et qui aimeraient l'être. Elles auraient comme recours, me semble-t-il, la possibilité de faire régler la question par un appel pour leur propre cause, sans que l'article ne s'en trouve le moins modifié.

**L'hon. M. Lambert:** Je crois voir un petit espoir de solution à mon problème. En vertu de l'alinéa b) de l'article 174(3), le tribunal a le pouvoir de grouper les parties appelantes qui à l'origine n'étaient pas groupées dans l'appel.

Si un ou plusieurs des contribuables ainsi nommés se sont pourvus en appel, rendre une décision groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à propos.

Il ne me semble pas contraire à la manière dont le tribunal conduit habituellement ses affaires de fournir une simple formule d'avis où le contribuable pourrait informer la Commission qu'il a entendu parler d'une cause semblable à la sienne qu'il voudrait aussi faire entendre. La formule pourrait être simple et les règlements pourraient prévoir cette solution concernant l'un ou l'autre tribunal, ou les deux.

**M. Aiken:** Mon honorable ami d'Edmonton-Ouest et moi-même avons abordé le même problème de manières différentes. Je ne suis pas satisfait de la réponse du ministre. J'ai lu les paragraphes 2), 3) et 4) à la lumière de ses commentaires et j'ai toujours l'impression que le contribuable qui ne tient pas particulièrement à se laisser entraîner dans une cause avec un autre contribuable reste sans recours réel. Le paragraphe prévoit que son cas peut être associé à un autre et que la décision relative à sa cotisation est définitive. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Je sais un certain nombre de cas où les conséquences seraient regrettables. Ainsi, un élément de fraude ou de scandale pourrait surgir dans une cause d'impôt, et l'un des contribuables pourrait n'être aucunement lié ni aux circonstances spéciales de la cause ni aux personnes concernées—il se trouve en fait simplement dans une situation semblable. Il pourrait souhaiter vivement se dissocier de la publicité faite à la cause. Il reste possible qu'une telle cause puisse devenir une question d'intérêt public, que la presse s'en empare croyant qu'il s'agit d'une histoire à sensation. Une autre personne dans une situation semblable pourrait bien ne désirer nullement se voir mêlée à de telles circonstances. Pourtant, elle pourrait bien avoir été assez malchanceuse pour se présenter au même moment et avoir été forcée à l'appel et à en devenir une partie.

Puis il se peut qu'un contribuable juge que sa situation vraiment n'a rien d'analogue. Il peut croire qu'il y a d'autres points de droit ou de fait qu'il doit invoquer. A mon avis, la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale ne pourrait en réalité déterminer s'il en est ainsi ou autrement sans examiner le cas dans tous ses détails. Je ne vois pas pourquoi un contribuable devrait être forcé d'être une partie appelante dans une cause s'il ne veut pas en entendre parler. Je pourrais donner une douzaine de raisons, et j'ai déjà cité deux exemples. Il ne veut pas que